



FSMA_2017_07 du 27/03/2017

Enregistrement des gestionnaires de petite taille de droit belge d'OPCA non publics

Champ d'application :

La présente communication s'adresse aux gestionnaires de petite taille de droit belge gérant des organismes de placement collectif alternatifs (« OPCA ») non publics.

Résumé/Objectifs :

Formalités à accomplir en vue de l'enregistrement des gestionnaires de petite taille de droit belge gérant des OPCA non publics.

1. Notification préalable

Avant d'entamer leurs activités, les gestionnaires d'OPCA¹ de droit belge « de petite taille » doivent demander leur enregistrement auprès de la FSMA², au moyen d'un « Formulaire pour l'enregistrement des gestionnaires d'OPCA de petite taille non publics » (voir annexe).

Sont considérés comme gestionnaires « de petite taille » les gestionnaires qui :

- i) gèrent des OPCA non publics dont les actifs sous gestion, y compris les actifs acquis grâce à l'effet de levier, ne dépassent pas un seuil de 100.000.000 EUR au total ; ou qui
- (ii) gèrent des OPCA non publics ne recourant pas à l'effet de levier dont les actifs sous gestion ne dépassent pas un seuil de 500.000.000 EUR au total si aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans à compter de l'investissement initial dans chaque organisme.

¹ En application de l'article 3, 13° de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (« loi OPCA »), le terme « gestionnaire » vise tant les sociétés de gestion d'OPCA que les OPCA qui ne sont pas gérés par une société de gestion d'OPCA (OPCA autogérés).

² Article 106 et 107 de la loi OPCA.

2. Autorisation expresse et inscription sur la liste

Pour autant qu'il soit satisfait aux conditions légales, les gestionnaires peuvent entamer leurs activités dès que la FSMA leur a notifié leur enregistrement et leur inscription sur la liste des gestionnaires de petite taille de droit belge gérant des OPCA non publics publiée sur son site internet³.

3. Frais

Lors de l'introduction de leur demande d'enregistrement en qualité de gestionnaire de petite taille de droit belge gérant des OPCA non publics, les gestionnaires s'acquittent à la FSMA d'une contribution de 300 EUR⁴ pour l'examen de cette demande.

4. Obligation de communication

4.1 Les gestionnaires doivent communiquer sans délai à la FSMA les informations nécessaires à la mise à jour permanente du dossier d'enregistrement⁵.

A ce titre, ils doivent plus particulièrement notifier à la FSMA au cas où ils ne satisfont plus aux conditions permettant de les qualifier de gestionnaires d'OPCA de petite taille non publics.

4.2 En outre, les gestionnaires sont tenus de communiquer une fois par an à la FSMA des comptes rendus concernant les gestionnaires eux-mêmes ainsi que les OPCA qu'ils gèrent. Concernant la portée et les modalités pratiques de cette obligation, il est renvoyé à la circulaire portant sur « Les obligations de gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs en matière de comptes rendus à l'égard de la FSMA »⁶.

[Annexe : FSMA 2017 07-01 / Formulaire pour l'enregistrement des gestionnaires d'OPCA de petite taille non publics.](#)

³ Article 109 de la loi OPCA.

⁴ Article 28, § 3 de l'Arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Le montant des frais est adapté annuellement en fonction de l'évolution des coûts de fonctionnement de la FSMA. A partir du 1er janvier 2017, il s'élève à 392 EUR.

⁵ Article 107, §2 de la loi OPCA.

⁶ Circulaire FSMA_2014_09 du 01/09/2014.